

7. Enfin lorsqu'il n'existera ni loi générale, ni jugement, ordre ou décret d'une cour de justice, si c'est dans un procès civil, ou de sentence de condamnation, si c'est dans un procès criminel pour autoriser l'emprisonnement.

- 5 496 La cour ou le juge qui prononcera sur *l'habeas corpus* ne pourra point autrement entrer dans l'examen de la validité ou de la justice du jugement ou du décret du tribunal légalement constitué, en vertu duquel l'emprisonnement a eu lieu; et dans tous les cas où il lui paraîtra qu'il existe une cause légale suffisante pour la détention du prisonnier, en raison de quelque délit dont il sera accusé, quoique l'ordre d'emprisonnement puisse avoir été rendu d'une manière irrégulière ou sans autorité, ou avoir été exécuté par une personne qui n'était pas dûment autorisée à cet effet, la cour ou le juge devra rendre un nouvel ordre d'emprisonnement dans une forme régulière, et l'adresser à l'officier compétent, ou admettre la partie à donner caution, si la nature du délit le permet.

Ce que la cour ou le juge pourra faire, et devra ordonner en certains cas.

- 497 Si au contraire la cour ou le juge trouve par l'examen de la réponse à *l'habeas corpus* ou des documents qui l'accompagnent, ou autrement, qu'il n'y a aucune cause d'emprisonnement ou de détention, ou si elle ou s'il pense que cet emprisonnement ou cette détention ne peut pas légalement continuer, il ou elle mettra immédiatement la partie en liberté.

Quand la partie sera mise en liberté.

- 498 Mais si la cour ou le juge décide que la partie ne peut pas être déchargée d'emprisonnement ni être admise à donner caution, il ou elle devra la renvoyer en prison, ou la placer sous la même garde où elle était auparavant, si cette détention ou cet emprisonnement est légal; autrement, il ou elle doit la remettre en la garde ou en puissance de la personne qui, d'après la loi, a le droit de la garder ou de la détenir.

Quand elle sera renvoyée en prison.

- 499 La partie qui a été déchargée par la cour ou le juge, sur *l'habeas corpus*, dans un procès criminel par défaut de preuve, ou en raison de quelque vice important dans l'ordre d'emprisonnement, peut être arrêtée et emprisonnée de nouveau, sur des preuves suffisantes, et en vertu d'un ordre légal, quoique ce soit pour le même délit.

Une partie peut être arrêtée de nouveau pour le même délit.

- 500 De même dans un procès civil, la partie qui a été mise en liberté en raison de quelque illégalité dans l'ordre en vertu duquel elle est détenue, ou d'un manque d'autorité dans celui qui la détient, peut être de nouveau arrêtée, détenue ou emprisonnée pour la même cause d'action, pourvu qu'elle le soit d'une manière légale.

De en matière civile.

- 501 Il sera à la discrétion de la cour ou du juge qui accordera le mandat ou ordre d'*habeas corpus*, d'ordonner à la partie qui en fera la demande, le paiement des frais du transport du prisonnier, à raison d'un chelin par mille, dans le cas où le prisonnier sera renvoyé en prison, et la cour ou le juge pourra également exiger de la partie qui demandera l'émission du mandat, le cautionnement d'une personne solvable jusqu'à tel montant que fixera la cour ou le juge, pour garantir que le prisonnier n'échappera pas dans le trajet, ou son transport de la prison devant la cour ou le juge, ou *vice versa*.

Les frais du transport du prisonnier seront payés, Cautionnement.